



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-  
YAMASKA

---

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE N° 2006-06**

Visant à modifier le règlement de contrôle intérimaire 2000-03 relatif à l'abattage d'arbres et à l'utilisation des sols situés en bordure de l'autoroute Jean-Lesage en modifiant les articles 4.1 et 7.2

**PRÉAMBULE**

**CONSIDÉRANT** le RCI 2000-03 relatif à l'abattage d'arbres et à l'utilisation des sols en bordure de l'autoroute Jean-Lesage de la MRC de Nicolet-Yamaska et la nécessité d'apporter une modification à ce règlement pour permettre la réalisation de l'oléoduc du projet d'Ultramar ;

**CONSIDÉRANT** la pertinence d'autoriser plus généralement les services d'utilité publique dans le corridor identifié au RCI 2000-03 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des procédures prévues aux articles 64 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC de Nicolet-Yamaska modifie son règlement n° 2000-03 intitulé « Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'abattage d'arbres et à l'utilisation des sols situés en bordure de l'autoroute Jean-Lesage » ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné conformément à l'article 445 du code municipal lors de la séance régulière de ce Conseil le 15 juin 2006 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est ordonné et statué, par règlement de ce Conseil, ce qui suit :

**Article 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.2**

L'article 7.2 est modifié en ajoutant à la liste des usages permis l'usage suivant :

- les services d'utilité publique

**Article 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1**

L'article 4.1 est modifié en ajoutant à la terminologie la définition suivante :

« **Service d'utilité publique** : usages reliés aux infrastructures d'intérêt collectif que sont les lignes de transport électrique, les gazoducs, les oléoducs, les infrastructures de télécommunication, les services d'égout et d'aqueduc, les puits. Sont inclus dans cette catégorie les infrastructures à caractère environnemental tel que les aménagements fauniques ou autres aménagements aux fins d'une mise en valeur écologique. »

**Article 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement de contrôle intérimaire entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DONNÉ LE : 15 JUIN 2006

ADOPTÉ LE 17 AOÛT 2006

ENTRÉ EN VIGUEUR LE 25 OCTOBRE 2006

\_\_\_\_\_  
Raymond Bilodeau  
Préfet

Copie conforme :  
certifiée le 31 octobre 2006

\_\_\_\_\_  
Donald Martel, directeur général  
Et Secrétaire-trésorier

\_\_\_\_\_  
Donald Martel  
Directeur général et secrétaire-trésorier